

**Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral  
n° 64-2018-04-10-004  
du 10 avril 2018 réglementant le seuil de Narcastet sur le gave de Pau  
au titre de la législation sur l'eau  
Communes de Meillon et Narcastet**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, notamment le livre I, titre VIII et le livre II, titre Ier, chapitres 1<sup>er</sup> à 6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour Garonne ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur en date 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-01-16-006 du 16 janvier 2017 établissant la liste des ouvrages nécessitant une signalisation adaptée pour la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 82-R-567 en date du 6 août 1982 autorisant les travaux de réaménagement du gave de Pau dans le secteur d'Assat-Aressy à la suite de l'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral en date du 13 août 1981 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-05-23-009 d'autorisation temporaire du domaine public fluvial par le seuil de Narcastet sur le gave de Pau, communes de Meillon et Narcastet du 23 mai 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-04-10-004 du 10 avril 2018 réglementant le seuil de Narcastet sur le gave de Pau au titre de la législation sur l'eau, communes de Meillon et Narcastet ;

Vu le dossier déposé par l'Institution Adour le 20 mars 2019 et complété le 20 juin 2019 concernant les travaux d'aménagement du seuil pour améliorer la continuité écologique au droit de l'ouvrage ;

Vu les avis de l'agence française pour la biodiversité du 20 mai 2019 et du 16 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale du 4 avril 2019 ;

Vu le rapport établi par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 5 août 2019 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 septembre 2019 ;

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis par courrier du 23 septembre 2019 ;

Considérant que le gave de Pau est retenu dans la liste des cours d'eau établie au titre de l'article L. 214-17-I 1° comme réservoir biologique et comme cours d'eau sur lequel une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire ;

Considérant que le gave de Pau est retenu dans la liste des cours d'eau établie au titre de l'article L. 214-17-I 2° sur lesquels les ouvrages doivent être équipés et gérés pour assurer la continuité écologique, les espèces cibles à prendre en compte étant le saumon atlantique, l'anguille européenne, la truite de mer, la lamproie marine et la truite fario ;

Considérant que le gave de Pau est classé comme axe à grands migrateurs amphihalins dans le SDAGE du bassin Adour Garonne 2016-2021 ;

Considérant que le gave de Pau est identifié comme site d'importance communautaire (SIC – FR7200781 – gave de Pau), zone de protection spéciale (ZPS) et zone spéciale de conservation (ZSC) au sens de la Directive Habitat Faune Flore, notamment en raison des enjeux liés au saumon atlantique ;

Considérant que le seuil de Narcastet se situe au cœur des zones les plus fonctionnelles pour la fraie du saumon et le grossissement des juvéniles ;

Considérant que le seuil est doté, en rive gauche, d'une passe à ralentisseurs de type chevrons épais qui s'avère sélective pour l'ensemble des espèces cibles, sensible aux variations des niveaux d'eau et peu attractive en raison de son faible débit d'alimentation ;

Considérant la nécessité d'améliorer la circulation des poissons migrateurs au niveau du seuil de Narcastet en application de l'article L. 214-17-I 2° du code de l'environnement ;

Considérant que pour des débits proches et supérieurs à la moitié du module, la chute en entrée piscicole est susceptible d'être très faible ce qui est défavorable à l'attractivité de la passe à fentes ;

Considérant qu'il est nécessaire d'injecter un débit supplémentaire dans la passe à fentes afin de favoriser son attractivité ;

Considérant qu'une augmentation du débit restitué par l'échancrure d'attrait à créer en rive droite est de nature à contribuer à l'attractivité de la passe à fentes ;

Considérant que le comblement de la partie comprise entre le bajoyer rive gauche du bassin le plus aval (B15) et le pied du seuil est de nature à améliorer le guidage vers l'entrée piscicole de l'ouvrage des poissons migrateurs qui prospecteraient au pied du seuil ;

Considérant que les relevés topographiques transmis montrent une altitude de la ligne d'eau en rive gauche inférieure à l'altitude de la ligne d'eau en rive droite à l'aval du seuil ;

Considérant qu'il est nécessaire que le bénéficiaire s'assure de la cote de la ligne d'eau aval à retenir en rive droite préalablement à la réalisation des travaux pour garantir que le dimensionnement de la passe à fentes proposé dans son dossier déposé le 20 mars 2019 est bien adapté ;

Considérant que la fonctionnalité de la passe à fentes doit être vérifiée pour différents débits caractéristiques du gave (étiage, module, 1,5 fois le module, 2 fois le module et 2,5 fois le module) avec une ligne d'eau aval correspondant à la situation actuelle et une ligne d'eau aval avec un abaissement d'un mètre par rapport à la situation actuelle pour prendre en compte l'évolution potentielle du lit du gave ;

Considérant que les débits d'alimentation des ouvrages situés en rive gauche (passe mixte à ralentisseurs, passe à rafting) annoncés dans le dossier déposé le 20 mars 2019 sont à vérifier sur la base des plans topographiques des ouvrages cotés et rattachés au nivellement général de la France (NGF) ;

Considérant que pour prendre en compte les crues, le dimensionnement de la passe à fentes s'appuie sur des débits journaliers de récurrence infra-annuelle (Q99) et que la passe à fentes serait submergée plusieurs fois par an en prenant en compte les débits instantanés ;

Considérant que la passe à fentes est susceptible d'être sujette à l'engravement en raison du transport solide lors des crues du gave de Pau (submersion, positionnement dans l'intrados) ;

Considérant que les matériaux accumulés à l'aval du seuil maintiennent la ligne d'eau aval pour laquelle les dispositifs de franchissement ont été dimensionnés et qu'ils doivent être remis à la même place s'ils venaient à être utilisés pour la constitution des batardeaux ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

### **Arrête :**

#### **Article 1 : Principales caractéristiques de l'ouvrage**

Le paragraphe intitulé « Principales caractéristiques de l'ouvrage » de l'article 1 intitulé « Objet de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral n° 64-2018-04-10-004 du 10 avril 2018 est rédigé comme suit :

#### Principales caractéristiques de l'ouvrage

Le seuil de Narcastet présente les caractéristiques suivantes :

- largeur de la crête déversante : 99 m environ ;
- longueur de la crête : 7 m ;
- longueur du coursier : 11,60 m ;
- longueur du radier aval : 12 m ;
- longueur totale du seuil : 30 m environ ;
- pente du coursier du seuil : 19 % environ ;
- crête du seuil : altimétrie variable de l'ordre de 198,44 m NGF en moyenne.

Le seuil de Narcastet est équipé, en rive gauche :

- d'une passe mixte à ralentisseurs permettant d'assurer à la fois la franchissabilité des espèces piscicoles et des embarcations nautiques non motorisées, l'entrée hydraulique du dispositif est constituée par deux échancrures de 1,40 m et de 0,4 m de large dont le radier est à la cote 197,22 m NGF ;
- une passe à rafting, le radier de la passe à son entrée hydraulique est calé à la cote 198,03 m NGF.

Le seuil de Narcastet est équipé, en rive droite par les dispositifs ci-après permettant d'assurer la montaison des espèces piscicoles, conformément au dossier déposé le 20 mars 2019, sous réserve des prescriptions du présent arrêté :

- d'une passe à fentes verticales constituée de 16 bassins dont 1 bassin de tranquillisation :
  - le débit minimal d'alimentation de la passe est fixé à 1,2 m<sup>3</sup>/s,
  - le débit d'alimentation de la passe est augmenté à partir de débits du gave légèrement inférieurs au module. Pour ce faire, chaque cloison est dotée d'une échancrure,
  - la cote de déversement de l'échancrure sur la cloison C1 est calée 0,05 à 0,10 m en dessous de la cote de la ligne d'eau au module dans le bassin B0,
  - la puissance dissipée dans les bassins n'excède pas 150 W/m<sup>3</sup> pour un débit du gave jusqu'à 1,5 fois le module et 200 W/m<sup>3</sup> jusqu'à 2,5 fois le module,
  - l'entrée hydraulique est dotée de barreaux espacés de 0,45 m ainsi que d'un rainurage pour batardeur l'ouvrage,
  - la vitesse d'entonnement à l'entrée hydraulique est de l'ordre de 0,35 à 0,40 m/s pour des débits du gave inférieurs ou égaux à deux fois le module,
  - les hauteurs de chute sont inférieures à 0,25 m sauf la chute en entrée piscicole qui peut être réglée à 0,30 m maximum en étiage,
  - l'entrée piscicole de la passe est dotée d'un rainurage permettant la mise en place de bastaings de réglage pour ajuster la hauteur des chutes en fonction des cotes de fil d'eau à l'étiage et, le cas échéant, de leur évolution dans le temps,

- chaque bassin est doté de rugosités de fond de type plots, les caractéristiques des plots sont les suivantes : 20 cm de diamètre et de hauteur, l'espacement ne devant pas dépasser 0,6 m entre axes<sup>1</sup>,
- un tirant d'eau minimal d'un mètre est à garantir en pied de la chute aval, à l'entrée piscicole de la passe,
- une zone d'au moins 25 m<sup>2</sup>, profonde de 1,5 à 2 m, est maintenue à proximité de l'entrée piscicole de la passe,
- les supports des caillebotis sont placés au-dessus des lignes d'eau rencontrées à 2,5 fois le module dans le dispositif. Des réservations sont prévues dans le génie-civil, en partie supérieure des bajoyers, de manière à pouvoir encastrer si besoin des caillebotis supplémentaires ;
- une échancrure de débit d'attrait alimentée par un débit minimal de 3 m<sup>3</sup>/s à l'étiage. Aucune rehausse de la crête du seuil n'est admise de part et d'autre de l'échancrure.

Une échelle limnimétrique est mise en place dans le bassin B0 sur une hauteur minimale de 0,50 m dont le zéro est calé à la cote 198,50 m NGF. Le bénéficiaire est responsable de sa conservation.

Les enrochements libres le long du bajoyer aval de la passe ne doivent pas perturber le développement du jet de l'entrée.

## **Article 2 : Prescriptions spécifiques**

L'article 2 « Prescriptions spécifiques » de l'arrêté préfectoral n° 64-2018-04-10-004 du 10 avril 2018 est rédigé comme suit :

Le bénéficiaire assure l'entretien du seuil et de l'ensemble des ouvrages annexes (franchissements, entonnement). Le bénéficiaire est tenu à une obligation de résultat en matière de franchissement des ouvrages pour les poissons migrateurs. Il s'assure en particulier de l'absence de matériaux en amont des pré-grilles de la passe susceptible d'altérer son alimentation.

En application des dispositions de l'article L. 211-1-II-3°), le bénéficiaire assure le franchissement du seuil pour les pratiquants d'activités nautiques par franchissement direct du seuil par la passe mixte à ralentisseurs et la passe à rafting situées en rive gauche.

Il met en place et entretient des aires de débarquement et d'embarquement ainsi qu'un chemin de contournement permettant aux pratiquants d'activités nautiques de franchir l'ouvrage sans emprunter les dispositifs mentionnés à l'alinéa précédent. Les éventuels travaux nécessaires à l'aménagement de ce contournement doivent être achevés au plus tard le 9 novembre 2023.

Une signalisation adaptée du seuil est mise en place, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 64-2017-01-16-006 du 16 janvier 2017.

## **Article 3 : Exécution des travaux – Examen de conformité – Contrôles**

### **1) Pièces à transmettre avant la réalisation des travaux**

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau les éléments ci-après prenant en compte les prescriptions du présent arrêté fixées à l'article 1 :

- un plan d'implantation des rugosités de fond ;
- les simulations hydrauliques aux différents débits caractéristiques du gave (étiage, module, 1,5 fois le module, 2 fois le module, 2,5 fois le module) pour les deux configurations envisagées concernant la ligne d'eau aval : cote aval actuelle et cote aval abaissée d'un mètre (soit 10 simulations hydrauliques à transmettre) ;
- des plans actualisés (plan de masse, profils en long, vues en coupe, notamment coupes transversales des cloisons faisant apparaître les échancrures à créer) cotés et rattachés au NGF de la passe à fentes et de l'échancrure du débit d'attrait prenant également en compte les éléments ci-après :
  - le bénéficiaire étudie la possibilité de rehausser les bajoyers de la passe pour limiter les risques de submersion (notamment pour les bajoyers des bassins B12 à B15). A défaut de rehausse des bajoyers, il transmet une note relative aux modalités de surveillance et d'entretien envisagées, en particulier si les arbres venaient à se bloquer sur la passe ou s'il s'agissait de retirer des sédiments piégés dans les bassins,

1 - Espacement libre de 0,4 m entre les plots transversalement ainsi que d'une rangée de plots à l'autre longitudinalement.

- par rapport au dossier déposé le 20 mars 2019, le bénéficiaire doit légèrement éloigner l'échancrure du débit d'attrait du dispositif de franchissement et/ou remanier le pendage latéral du parement aval pour ne pas concentrer les écoulements le long du bajoyer extérieur du bassin aval,
- par rapport au dossier déposé le 20 mars 2019, le bénéficiaire doit prévoir le comblement de la partie comprise entre le bajoyer rive gauche du bassin le plus aval (B15) et le pied du seuil ;
- des plans de principe des agencements de blocs et de leur altitude maximale au niveau des enrochements libres le long du bajoyer aval de la passe à poissons.

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire procède à un relevé de la ligne d'eau à l'aval du seuil en rive droite pour un débit du gave à l'étiage et transmet l'information au service en charge de la police de l'eau. Dans l'hypothèse où la cote diffère de celle retenue dans son dossier déposé le 20 mars 2019, il propose, dans le même délai, une adaptation du dimensionnement des ouvrages et produit l'ensemble des plans et notes de calcul correspondants auprès du service en charge de la police de l'eau pour validation.

Si le bénéficiaire prévoit d'utiliser des matériaux situés en aval du seuil pour la constitution des batardeaux, dans un délai de 15 jours avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau un levé topographique (plan de masse avec semis de points) ainsi que des profils en long et en travers de la zone située en aval du seuil concernée par le déplacement des matériaux. L'ensemble des plans est coté et rattaché au NGF.

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire :

- transmet au service en charge de la police de l'eau un protocole de suivi de la qualité de l'eau du cours d'eau pendant les travaux (localisation des sondes de mesure, description des équipements utilisés, modalités d'étalonnage...);
- précise les modalités de remaniement des blocs en aval de la passe à rafting située en rive gauche ainsi que les mesures d'évitement et de réduction d'impact liées à cette intervention.

Pour la réalisation de pêches de sauvetage, le bénéficiaire dépose, deux mois avant la réalisation des travaux, une demande dans les formes prévues à l'article L. 436-9 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant, en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues à l'article L. 436-9 du code de l'environnement.

## **2) Réalisation des travaux**

Le présent arrêté vaut accord sur la déclaration des travaux dans le gave de Pau pour la réalisation des travaux d'amélioration de la continuité écologique au droit du seuil de Narcastet.

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art.

Les aménagements sont réalisés conformément au dossier déposé par le bénéficiaire sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Si les conditions de réalisation des travaux étaient modifiées de façon substantielle, le bénéficiaire devrait déposer un dossier au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement dont le contenu est fonction du régime dont relèveraient ces travaux au regard des rubriques définies à l'article R. 214-1 du même code.

Les travaux doivent être terminés au plus tard au 9 novembre 2023. Quinze jours avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau, l'agence française pour la biodiversité et la direction départementale de la cohésion sociale.

Pour le suivi de la qualité de l'eau du cours d'eau, les valeurs à ne pas dépasser en phase chantier sont les suivantes : concentration en matières en suspension (MES) < 1 g/l et concentration en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) > 5 mg/l. Le bénéficiaire transmet les résultats du suivi qui est réalisé en continu quotidiennement à minima pendant les phases de construction et de déconstruction des batardeaux.

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour assécher totalement les zones soumises au bétonnage, pour éviter le départ de laitance de béton et toute pollution par les hydrocarbures ainsi que pour décanter les eaux chargées en matières en suspension dans un bassin correctement dimensionné avant leur retour vers le gave.

Si le bénéficiaire utilise les matériaux accumulés à l'aval du seuil pour constituer les batardeaux, il les remet au même endroit en fin de chantier. A l'issue de la déconstruction du batardeau et de la remise des matériaux sur leur site initial de prélèvement, il effectue sans délai une mesure de la ligne d'eau aval qu'il transmet le jour même au service en charge de la police de l'eau.

Dans un délai de quinze jours, à l'issue des travaux, il transmet un levé topographique de la zone où les matériaux ont été remis et transmet les mêmes pièces (plan de masse avec semis de points, profils en long et en travers) que celles prescrites à l'article 3 (1), cotées et rattachées au NGF. Les profils en long et en travers réalisés après travaux sont réalisés sur les mêmes profils que ceux réalisés avant travaux.

Dans l'hypothèse où la mesure de la ligne d'eau aval diffère de la ligne d'eau aval ayant servi de référence au dimensionnement du dispositif de montaison et qu'il est constaté une différence dans l'emplacement des matériaux entre la situation avant et après travaux, le bénéficiaire intervient sur le site pour remettre les matériaux à leur emplacement initial.

### **3) Pièces à transmettre à l'issue des travaux**

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire en avise le service en charge de la police de l'eau et transmet les plans cotés des ouvrages exécutés, au plus tard 2 mois à l'issue des travaux. À réception, le service en charge de la police de l'eau procède à un examen de conformité incluant une visite des installations.

Ces plans des ouvrages exécutés (2 exemplaires papier et un exemplaire informatique), réalisés par un géomètre, cotés et rattachés au NGF, comprennent :

- des plans de masse, profils en long et vues en coupe de la passe à fentes et de l'échancrure d'attrait situées en rive droite du seuil avec la localisation de l'échelle limnimétrique.

Lors de l'établissement des plans des ouvrages exécutés, les lignes d'eau sont mesurées et reportées sur l'ensemble des plans mentionnés ci-avant.

La transmission des plans et des levés topographiques s'accompagne d'une note d'analyse présentant les éventuelles modifications intervenues entre la situation projetée tenant compte des dispositions du présent arrêté et la situation réalisée et les conséquences sur le fonctionnement des dispositifs. Elle propose si nécessaire les modifications envisagées pour garantir les objectifs fixés dans le présent arrêté.

S'il résulte de la visite réalisée par le service en charge de la police de l'eau que les travaux exécutés s'écartent des dispositions prescrites, le Préfet invite le bénéficiaire à régulariser sa situation. Si les travaux exécutés sont conformes au présent arrêté, notification en est faite au bénéficiaire.

Lors de la transmission des plans des ouvrages exécutés pour assurer la continuité écologique, soit au plus tard 2 mois à l'issue des travaux, le bénéficiaire transmet :

- une description des ouvrages associés au seuil (ouvrages d'entonnement), accompagnée des plans correspondants (plan de masse, vues en coupe) cotés et rattachés au NGF ;
- des plans topographiques cotés et rattachés au NGF des ouvrages de franchissement existants situés en rive gauche : plan de masse, profils en long de chaque passe et profils en travers au droit des sections de contrôle.

Concernant la passe à ralentisseurs, chaque ralentisseur est à représenter sur les vues en plans et sur les profils en long. La cote de l'arête de déversement de la pointe amont et du radier sont à communiquer expressément du moins pour les ralentisseurs amont et aval de chaque volée. La hauteur et les dimensions des ralentisseurs, ainsi que leur espacement, sont à porter sur les plans, de même que la largeur, la longueur et la pente de chacune des volées. La cote des lignes d'eau est à figurer (amont du seuil, bassin en tête, bassin de repos, aval du seuil).

#### **Article 4 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes de Meillon et de Narcastet, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 5 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
  - 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
    - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
    - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

#### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité, et les maires des communes de Meillon et de Narcastet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 18 OCT. 2019  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

